

**CONVENTION 'Type'**  
DE SUBVENTIONNEMENT pour les actions de soutien, aux activités de  
cohésion sociétale et de vie collective - 5°de l'article 37 de l'Ordonnance  
Revitalisation Urbaine – Actions Intercommunales

**CONTRAT DE RENOVATION URBAINE**  
« Autour de Simonis »

**Entre**

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,

représentée par

Le Ministre-Président, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du  
Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du Biculturel d'Intérêt régional, Monsieur  
Rudi VERVOORT,

dénommée ci-après « la Région » ;

**Et**

La Commune de Molenbeek-Saint-Jean,

représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame  
Catherine MOUREAUX, Bourgmestre et Monsieur Gilbert HILDGEN, Secrétaire adjoint,

dénommée ci-après « Le Bénéficiaire »,

**Et**

La Commune de Koekelberg,

représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur  
Ahmed LAAOUEJ, Bourgmestre et Madame Francesca SIGNORE, Secrétaire communal,

dénommée ci-après « Le Bénéficiaire »,

**Est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Les Contrats de Rénovation Urbaine consistent en une combinaison d'opérations et actions de revitalisation urbaine de type immobilières, socio-économiques, d'espaces publics et environnementales qui devront être portées par des opérateurs tant régionaux que communaux sur un territoire qui transcende les limites communales.

Ces programmes sont pilotés par la Région de Bruxelles-Capitale avec une collaboration entre Perspective.brussels pour les aspects stratégiques et programmatiques et la Direction de la Rénovation Urbaine (DRU) d'Urban.brussels, pour les aspects opérationnels et budgétaires.

Si la coordination générale des Contrats de Rénovation Urbaine devra être bicéphale via la DRU et Perspective, la mise en œuvre opérationnelle regroupera des opérateurs régionaux et communaux en fonction notamment de la spécialisation de certains opérateurs (Bru Mob, STIB, Bruxelles Environnement, City Dev, SLRB, SISP,...) mais aussi, par exemple, pour surmonter des obstacles liés aux limites des territoires communaux.

Par cette coordination d'actions menées conjointement par plusieurs opérateurs sur une période bénéficiaire, l'effet levier sur la zone d'intervention sera d'autant plus fort.

Le programme du CRU n°6 « Autour de Simonis » a récemment été approuvé le 17 mars 2022.

- **CRU 6**: « Autour de Simonis » (Koekelberg/Molenbeek)

Ce programme identifie clairement les opérateurs ainsi que leurs contributions et rôles respectifs. Leur intervention peut se faire sous la forme d'opérations purement CRU à savoir subventionnées à 100% par la subvention régionale CRU dans les limites du crédit budgétaire alloué à l'opération ou à l'action, d'opérations mixtes bénéficiant de financements multiples dont CRU et d'opérations associées financées totalement ou partiellement par les opérateurs partenaires sans apport CRU.

Pour que le CRU soit une réussite, il faudra en effet clairement s'assurer de l'engagement des différents porteurs, ainsi que de l'adhésion des communes concernées au projet global et aux opérations qui leur reviennent directement. Cette convention vise donc à mettre en place les conditions optimales d'un partenariat efficace.

## **TEXTES APPLICABLES A LA PRESENTE CONVENTION**

Cette convention est régie par :

- La circulaire du Gouvernement du 21 janvier 1999 relative à l'insertion des clauses sociales dans les marchés publics en Région de Bruxelles-Capitale ;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, articles 92 à 95;
- L'ordonnance organique du 6 octobre 2016 de la revitalisation urbaine (OORU) ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 novembre 2019 portant exécution de l'Ordonnance organique de revitalisation urbaine adoptant la « zone de revitalisation urbaine, dite « ZRU 2020 » ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux Contrats de Rénovation Urbaine ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 2017 portant la création de Bruxelles Urbanisme Patrimoine (BUP) ;
- L'Ordonnance du 29 juillet 2015 du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale portant création du Bureau Bruxellois de la Planification (Perspective.brussels) ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2022 approuvant le programme du CRU n°6 « Autour de Simonis »
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2022 octroyant les subventions aux différentes communes pour la réalisation des actions 'vie collective' et sociétales intercommunales du programme « Contrat de Rénovation urbaine – n°6 Autour de Simonis »
- La nouvelle loi communale

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention règle les modalités de partenariat et définit les conditions du subventionnement pour la réalisation des actions de soutien aux activités de cohésion sociétale et de vie collective qui lui sont confiés dans le programme approuvé du CRU, conformément à l'article 37, 5° de l'OORU du 6 octobre 2016 et selon la décision du gouvernement du 19 juillet 2017 définissant les modalités des appels à projet pour les actions 'vie collective' et sociétales.

En aucun cas, le champ d'application des arrêtés susmentionnés ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

- La subvention accordée :
  - à la commune de Molenbeek-Saint-Jean pour un montant total de 400.000,00 €
  - et à la commune de Koekelberg pour un montant total de 400.000,00 €conformément au programme approuvé par le Gouvernement.
- Les bénéficiaires s'engagent à informer la DRU de toute autre source de financement du projet, que celle-ci soit en nature ou monétaire (Union Européenne, autorités belges, secteur privé, recettes générées par le projet, ...) afin de permettre à l'Administration régionale d'avoir une vue globale sur la manière dont le projet est financé.
- Tout coût dépassant les budgets estimés est à charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 3 : DEPENSES ET MONTANTS ELIGIBLES**

Les montants éligibles au subventionnement sont ceux définis aux articles 31 et 32 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux contrats de rénovation urbaine.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE LIQUIDATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée à chaque bénéficiaire pour un montant respectif de 400.000,00 € sera liquidée par programme conformément aux dispositions de l'art. 49 de l'ordonnance organique du 6 octobre 2016 de la revitalisation urbaine et des articles 33 à 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017.

#### a) Avance de 20% :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 49 § 2 de l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016, un acompte de vingt pour cent de la subvention régionale sur les actions et opérations menées par la Commune peut être octroyée à la Commune. Il sera tenu compte de ce paiement lors de la liquidation postérieure des subventions.

L'acompte d'un montant total de 80.000,00 € est octroyé à la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

L'acompte d'un montant total de 80.000,00 € est octroyé à la Commune de Koekelberg.

#### b) Décomptes complémentaires et finaux:

Les modalités et les timings des décomptes intermédiaires et finaux sont fixés conformément aux dispositions prévues aux articles 35 à 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017.

#### c) Pièces à fournir lors de la demande de paiement

Votre déclaration de créance pourra être adressée :

Soit la version papier à l'adresse suivante Service public régional de Bruxelles , service comptabilité, Iris Tower, Place Saint-Lazare n°2 à 1035 Bruxelles, ou soit sous son format PDF par mail à l'adresse électronique suivante : [invoice@sprb.brussels](mailto:invoice@sprb.brussels).

Afin de prévenir les malversations, en cas de création ou modification de coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit être envoyée par courrier séparé à l'adresse suivante :

Master Data – Bruxelles Finances et Budget  
Iris Tower  
Place Saint-Lazare n°2  
1035 Bruxelles

Les pièces justificatives pourront être présentées avec l'accord préalable de la DRU sous forme d'un tableau récapitulatif certifié par le receveur communal et reprenant la totalité des dépenses et des recettes.

d) Modalités du décompte final (art 45 § 3 de l'OORU 2016) – clôture

Si l'Administration n'est pas en possession des justificatifs à la fin du délai prévu à l'article 45 §3, elle clôturera les comptes sur base des documents en sa possession à cette date. A défaut d'atteindre le montant total alloué par l'arrêté par l'ensemble des demandes de paiement, le bénéficiaire doit rembourser la quotité non justifiée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE DES SUBVENTIONS**

Conformément aux articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle et à l'article 13 de l'OORU, le bénéficiaire accepte que des contrôles sur pièces et sur place aient lieu afin de vérifier si le subside a effectivement et intégralement été consacré à la réalisation du projet, et s'engage à fournir sa collaboration lors d'un contrôle. Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées par la Région de Bruxelles-Capitale pour le contrôle de l'utilisation des subsides.

## **ARTICLE 6 : INTERDICTION, REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS ET AMENDES**

En aucun cas, le champ d'application de l'article 2 de la présente convention ne peut être modifié, réduit ou étendu.

Tel que prévu à l'article 14 §2,3,4 et 5 de l'OORU, en cas de non-respect des conditions d'octroi des subsides, le bénéficiaire rembourse la partie des subsides indûment perçue et est tenu au paiement d'une amende administrative. La Région se réserve le droit d'exercer un recours judiciaire contre le bénéficiaire.

## **ARTICLE 7 : COMITE DE PILOTAGE ET COMITE D'ACCOMPAGNEMENT**

Conformément à l'article 43, § 3 de l'OORU du 6 octobre 2016, le bénéficiaire de chaque opération ou action du contrat de rénovation urbaine peut mettre sur pied un Comité de pilotage, afin d'assurer le suivi de l'exécution et de la mise en œuvre de cette opération ou action. Le bénéficiaire peut y convier les personnes de droit public ou privé intéressées par l'opération ou l'action concernée du contrat de rénovation urbaine.

Le bénéficiaire réunit le Comité de pilotage à chaque fois qu'il le juge utile.

Le bénéficiaire doit pour les opérations dont l'estimation globale dépasserait la moitié du seuil européen en marché public de travaux organiser une participation citoyenne – le cas échéant avec l'aide d'un prestataire de service spécialisé en la matière – dès le début de la réflexion et durant l'exécution desdites opérations.

La participation citoyenne comprendra des actions concrètes d'information et de concertation avec les habitants, en visant leur représentativité, ainsi que les acteurs sociaux et économiques concernés.

Le bénéficiaire informe préalablement le Gouvernement du type de participation citoyenne qu'il compte mettre en place. Le Gouvernement peut arrêter les modalités complémentaires de cette participation citoyenne effective.

Les bénéficiaires sont tenus de participer au Comité d'accompagnement commun pour ce projet.

Le Comité d'accompagnement sera composé de membres de l'Administration et d'un représentant du Ministre.

Il sera chargé de vérifier le bon avancement du projet.

Le comité d'accompagnement se réunira au moins une fois par an.

## **ARTICLE 8 : PIECES A FOURNIR**

Le bénéficiaire remet à l'Administration conformément à l'article 34 de l'OORU les documents suivants annuellement: et au plus tard le 31 mai

1° un décompte complet introduit en une seule fois, reprenant les états de dépenses éligibles des projets sur lesquels porte la demande de paiement ainsi que toutes les pièces justificatives relatives aux actions subventionnées;

2° Un rapport financier relatif aux actions concernées;

3° et un rapport d'activités COMMUN relatif aux actions concernées

Ce rapport donnera un aperçu global du projet et de son contexte. L'avancement physique et financier du projet, ainsi qu'une évaluation des objectifs et des indicateurs doivent y apparaître. Les efforts entrepris par le bénéficiaire afin que le projet soit pérennisé au-delà de la période de programmation et les problèmes éventuels rencontrés doivent y figurer.

Toutes autres informations utiles seront également consignées, telles que les efforts soutenus en faveur de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, le respect des normes environnementales, une structure indicative pour ce rapport d'activités est mis à la disposition par l'Administration.

## **ARTICLE 9 : REMISE DES DOCUMENTS**

Toutes les notifications effectuées sur la base de cette convention et tout document requis doivent être adressés aux adresses suivantes :

### **pour la Région :**

BRUXELLES DEVELOPPEMENT URBAIN/URBAN

Direction Rénovation Urbaine

Mont des Arts 10-13

1035 Bruxelles

### **pour les Bénéficiaires :**

- Pour la Commune de Koekelberg

Le Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune de Koekelberg

Maison Communale

Place Henri Vanhuffel, 6

1081 Koekelberg

- Pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Le Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean

Maison Communale

Rue Comte de Flandre, 20  
1080 Molenbeek-Saint-Jean

## **ARTICLE 10 : ACTIONS DE COORDINATION ET DE COMMUNICATION**

L'article 37, 6° de l'OORU du 6 octobre 2016 ainsi que les articles 18 à 20 de l'AGRBC du 23 mars 2017 précisent les actions à mener ainsi que les montants et dépenses éligibles consacrés aux actions de coordination et de communication.

Toute communication sur le projet se fera en concertation avec la DRU.

Les supports de communication devront comporter les logos de la RBC et de la Rénovation urbaine.

Les bénéficiaires devront organiser ensemble la participation citoyenne selon les modalités prévues à l'article 43§3 de l'OORU.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE**

La Région ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents pour les litiges issus de cette convention.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS**

Les éventuelles modifications de programme devront respecter les dispositions prévues à l'article 46 de l'OORU du 6 octobre 2016. Elles devront figurer dans un avenant à cette convention.

## **ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION** (article 45§1 de l'OORU du 6 octobre 2016)

La présent convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'adoption du contrat de rénovation urbaine, c-à-d du 01/04/2022 jusqu'au 31/03/2027.

Etablie à Bruxelles en quatre exemplaires le \_\_\_\_\_,

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Région de Bruxelles – Capitale,

Rudi VERVOORT,  
Le Ministre-Président, chargé du Développement  
territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme,  
de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du  
Biculturel d'Intérêt régional

Pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,

Catherine MOUREAUX  
Bourgmestre

Gilbert HILDGEN  
Secrétaire adjoint

Pour la Commune de Koekelberg,

Ahmed LAAOUEJ  
Bourgmestre

Francesca SIGNORE  
Secrétaire communal